

## MIEUX VIVRE A POUILLEY-FRANCAIS

### → Important de tailler les plantations le long des voies publiques ou le long des trottoirs de notre commune :



● **En bordure d'un trottoir, d'un chemin rural ou vicinal**, la distance de limitation est fixée par le maire ou par les usages locaux (voir paragraphe réglementation ci-dessous). Vous devez **respecter la visibilité, élaguer et entretenir régulièrement vos plantations de même nettoyer les trottoirs pour les usagers**. Votre responsabilité sera engagée en cas d'accident ;

● **Dans le cas d'un chemin départemental ou une voie communale**, un retrait minimum de 0,50m à partir de l'alignement est exigé. Enfin, sur les routes nationales ou départementales et le long des voies ferrées, la distance imposée est de 6m pour les arbres, 2m pour les haies (sauf arrêté préfectoral) ;

● **Dans les virages**, les arbres plantés à moins de 4m du bord ne doivent pas dépasser 3m de hauteur, sur une longueur de 30m de chaque côté de la courbe. A un carrefour, les arbres ne doivent pas dépasser la hauteur de 3m dans un rayon de 50m à partir du centre du carrefour, les haies ne doivent pas dépasser la hauteur de 1m par rapport au niveau de la chaussée et sur une longueur de 50m à partir du centre du carrefour.



● **En présence de lignes ERDF**, toute plantation doit être au minimum à 3m d'un pylône ou d'une ligne électrique qui longe la voie publique si l'arbre ne dépasse pas 7m. Au-delà de cette taille, rajouter 1m de retrait par mètre de hauteur d'arbre supplémentaire. Si la ligne est sur la voie publique, l'élagage est à votre charge. Si la ligne traverse votre propriété, il est à la charge d'ERDF.

### → Distances et hauteurs de plantation à respecter :

Ainsi, chaque propriétaire devra avoir la maîtrise de l'ampleur de la végétation qu'il aménage, et cela afin de ne pas compromettre les qualités de vie du voisinage.

#### **● Réglementation de la commune de Pouilly-Français :**

*Articles 671, 672, 673 du code civil*

● **Les arbres dont la hauteur est inférieure à 2 m doivent être plantés au minimum à 50 cm de la limite séparative** ● **Les arbres dont la hauteur dépasse 2 mètres doivent être plantés à au moins 2 m de la limite...**

La distance se calcule à partir du milieu de l'arbre jusqu'à la limite séparative des deux fonds si le mur est privatif. Elle se calcule du milieu de l'arbre jusqu'au milieu du mur si le mur est mitoyen\*

La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre.

La hauteur se mesure à partir du niveau du sol où est planté l'arbre, jusqu'à la pointe.

**\*En présence d'un mur :**

- Mur mitoyen, la distance est mesurée à partir du milieu du mur.
- Mur appartenant au voisin, distance à partir de la face du mur qui donne chez vous.
- Mur vous appartenant, distance à partir de la face du mur orienté vers le voisin.

● **Toutes plantations ne respectant pas ces distances, peuvent être soumises à une demande d'élagage ou d'arrachage de la part de votre voisin.**

**● Obligations d'entretien et d'élagage :**

● **Tout propriétaire est tenu de couper les branches** de ses arbres qui dépassent chez son voisin, au niveau de la limite séparatrice.

● **Notre commune a un aspect accueillant et presque uniforme dans toutes les rues, chacun peut et doit reprendre, comme il convient, l'entretien devant sa propriété qui est d'ailleurs à sa charge : trottoir en enrobé à entretenir, ou tondre son trottoir vert en même temps que sa pelouse**, ou bien même le nettoyer durant les jours de neige ou de verglas. Tout simplement entretenir devant sa propriété d'une manière générale pour soi-même et pour l'ensemble de notre village !

● **Le voisin n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent**, mais, il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice. Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire. L'obligation de la taille d'une haie peut être reportée à une date ultérieure, pour effectuer cette dernière durant une période propice.

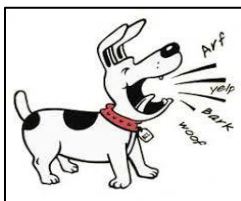
**→ Les bruits (tondeuse, taille-haie, aboiements de chien ...) :**



● **Rappel pour Pouilley-Français :** les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique causant une gêne pour le voisinage ne **sont autorisés** qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30.
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30.
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.
- **Sont interdits** tous les jours de la semaine de 20h00 à 7h00 et de 12h30 à 13h30

● Toute la journée des dimanches et jours fériés (à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence : dépannages etc.)



● **Les aboiements du chien des voisins** peuvent être considérés comme étant une nuisance sonore extrême. Ces bruits domestiques peuvent constituer aussi bien la nuit qu'en journée un trouble anormal du voisinage et portent atteinte à la tranquillité publique.

---

● **Commune de Pouilley-Français - 10 place de la mairie - 25410 Pouilley-Français**  
**Secrétariat ouvert les : Lundi, Jeudi, Vendredi de 9h 30 à 12h 00 et de 15H 30 à 17h 30**